

Convaincue que les conflits et les divergences existant entre les règles nationales régissant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels font obstacle au développement du commerce international et que l'harmonisation et l'unification de ces règles favoriseraient l'essor du commerce international,

1. *Exprime sa gratitude* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le travail important qu'elle a accompli en ce qui concerne la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels;

2. *Décide* de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, à New York ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés;

3. *Décide en outre* d'examiner à sa vingt-huitième session toutes autres questions relatives à la conférence nécessitant une décision et d'inclure à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels";

4. *Renvoie* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, ainsi que le commentaire y relatif et la compilation analytique d'observations et de propositions qui doit être établie par le Secrétaire général conformément à la décision de la Commission⁹, comme base des travaux de la conférence.

2091^e séance plénière
28 novembre 1972

2966 (XXVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales",

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ contenant les commentaires et observations reçus d'Etats Membres, de la Suisse, du Secrétaire général, d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, présenté conformément à la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971,

Rappelant que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des commentaires et observations d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétariats de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée, avait révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, éla-

boré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et avait adopté un projet d'articles définitif comme base d'une convention,

Rappelant également que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette œuvre,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée, dès que possible, pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

2. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales", pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question de la participation à la conférence, de la date et du lieu de la conférence et d'autres questions connexes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un mémoire sur les méthodes de travail de la conférence pour que l'Assemblée puisse examiner la question en vue de réduire le coût de ladite conférence.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2967 (XXVII). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa cinquième session, tenue à New York du 31 janvier au 3 mars 1972¹¹,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Considérant que le Comité spécial n'a pas pu achever sa tâche à sa cinquième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970 et 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant

¹⁰ A/8753 et Add.1 à 3.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 19 (A/8719).